

REEMPLACER UN FONCTIONNAIRE PLACÉ EN DÉTACHEMENT

Comment remplacer un fonctionnaire placé en détachement ?

Trois cas sont à distinguer selon le type de détachement.



1ER CAS : DÉTACHEMENT DE COURTE DURÉE (MAXIMUM 6 MOIS)

Le fonctionnaire détaché pour une courte durée bénéficie d'un droit à réintégrer l'emploi qu'il occupait précédemment. Le poste n'étant pas vacant, il ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire.

Le remplacement ne peut donc être assuré que par un contractuel, sur le fondement de l'**article L.332-13 du code général de la fonction publique (CGFP)** :

- › Remplacement d'un fonctionnaire indisponible « *en raison d'un détachement de courte durée* »

2ÈME CAS : DÉTACHEMENT POUR L'ACCOMPLISSEMENT D'UN STAGE, D'UNE PÉRIODE DE SCOLARITÉ PRÉALABLE À LA TITULARISATION, OU POUR SUIVRE UN CYCLE DE PRÉPARATION À UN CONCOURS

Le fonctionnaire bénéficie d'un droit à réintégrer l'emploi qu'il occupait précédemment conformément à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986. En effet, Le fonctionnaire placé en position de détachement pour la durée du stage ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi.

Le poste n'étant pas vacant, il ne peut donc pas être pourvu par un fonctionnaire.

Le remplacement ne peut donc être assuré que par un contractuel, sur le fondement de l'**article L.332-13 du CGFP** :

- › Remplacement d'un fonctionnaire indisponible « *en raison d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois* ».

3ÈME CAS - DÉTACHEMENT DE LONGUE DURÉE (PLUS DE 6 MOIS)

Le fonctionnaire en détachement de longue durée n'a pas un droit à être réintégré sur son précédent emploi puisqu'il doit être réintégré à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade. Son emploi devient donc vacant.

A NOTER : le détachement sur emploi fonctionnel est considéré comme un détachement de longue durée dès lors que sa durée est supérieure à 6 mois. Le remplacement s'effectue donc selon les modalités indiquées ci-dessous.

Dans la mesure où l'emploi est considéré comme vacant, il convient de procéder à une déclaration de vacance préalable pour recruter un fonctionnaire, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

A titre dérogatoire, le recrutement d'un contractuel ne peut être envisagé que sur le fondement :

1/ de l'article L.332-14 du CGFP, pour des besoins de continuité de service, afin de faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois (= durée totale de maximum deux ans). Cette possibilité concerne les agents de catégorie A, B et C.

2/ ou de l'article L.332-8 du CGFP, dans des cas limitativement énumérés :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
 - Ce motif semble exclu en l'espèce car il s'agit de pourvoir un emploi vacant précédemment occupé par un fonctionnaire: il existe donc un cadre d'emplois correspondant.
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
 - Cette possibilité concerne les agents de catégorie A, B et C, à l'exception des grades accessibles sans concours.
- Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
- Pour les autres collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel est recruté sur un CDD d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. La reconduction au-delà s'effectue pour une durée indéterminée.